

G.M.R

N° 109

DU 07-02-2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE CIVILE DE LA
COMOE D'AZOPE

(SCPA
HOUPHOUET-SORO-KONE)

Cl.-

MONSIEUR GILLES MAURICE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Jeudi, Sept Février de l'an Deux mil
dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame TOHOULYS CECILE Président de
Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame OUATTARA M'MAN, et **Monsieur**
GBOGBE BIHI, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

En présence de **Madame DOSSO K JULIETTE**
Epouse ASSI,

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société Civile de la Comoé d'ADZOPE ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA HOUPHOUET
SORO-KONE, Avocat son conseil;

D'UNE PART

ET : Monsieur GILLES MAURICE ;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits
et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus

*1ère GROSSE DELIVREE le 29 mars
2019 A M. GILLES MAURICE*

*EXPEDITION DELIVREE LE 09 Avril
2019 à la SCPA Houphouet-Soro-Kone
Avocat à la cour. Remise Ané Dangui
Absence son collaborateur.*

expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Adzopé statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°08 en date du 03/05/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de conflit individuel du travail et en premier ressort ;

En la forme

Déclare les demandes additionnelles de GILLES MAURICE irrecevables ;

Déclare en revanche recevable l'action de celui-ci ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Déclare le licenciement légitime ;

En conséquence, condamne la Société Civile de la Comoé Adzopé à payer à GILLES MAURICE les sommes suivantes ;

- 166.667 francs CFA à titre du salaire de juillet 2017 ;
- 1.000.000 francs CFA à titre de salaire de novembre 2017 ;
- 3.000.000 francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 389.583 francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de congés ;
- 258.125 Francs CFA à titre de gratification ;
- 3.000.000 francs CFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;

Soit au total la somme de six millions cinq cent quatre vingt-cinq mille deux cent huit (6.585.208) francs déduction faite de la somme d'un million deux cent vingt neuf mille cent soixante-sept (1.229.167) francs déjà perçue ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à concurrence de la somme d'un million huit cent quatorze mille trois cent soixante-quinze (1.814.375) francs ;

Que ces points du jugement méritent d'être confirmés ;

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, «A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail au salarié» ;

Qu'en espèce l'employeur ne rapportent pas la preuve d'avoir satisfait à cette obligation légale dès la rupture du contrat de travail ou celle de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de remettre le certificat de travail ;

Que c'est donc à bon droit que le tribunal a retenu le principe du paiement des dommages-intérêts ;

Que cependant la somme de trois millions(3.000.000) francs allouée est excessive ;

Qu'il ya lieu de fixer les dommages-intérêts à un million (1.000.000) et condamner la SCCA à payer cette somme à GILLES MAURICE au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail;

Sur l'appel de GILLES Maurice Sur les demandes additionnelles

Considérant que les demandes dont s'agit n'ont pas été soumises à la tentative de conciliation préalable et obligatoire entreprise par le Tribunal ;

Qu'elles sont donc irrecevables ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point du jugement entrepris par substitution de motif;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'il n'est pas contesté que la SCCA n'a pas déclaré GILLES Maurice à la CNPS, violant ainsi les dispositions de l'article 92.2 du code de travail suivant lesquelles l'immatriculation du travailleur est une obligation à la charge de l'employeur; Que la non exécution de cette obligation expose cette dernière au paiement de dommages-intérêts ;

Que dès lors le Tribunal a fait une inexacte application de la loi en déboutant GILLES Maurice de sa demande d'indemnisation ;

Qu'il ya lieu de reformer le jugement entrepris sur ce point et allouer à

Que dès lors, le Tribunal a procédé à une mauvaise appréciation des faits de la cause en jugeant que ce licenciement est légitime ;

Qu'il convient de reformer le jugement sur ce point et condamner l'appelant à payer à l'intimé la somme de trois(3.000.000) francs au titre des dommages-intérêts;

Sur l'indemnité de préavis

Considérant qu'aux termes des articles 18.7 du code du travail, lorsque le licenciement est pas imputable au travailleur et est intervenu sans préavis où sans observation du délai de préavis, une indemnité de préavis lui est due ;

Considérant qu'il ressort des développements précédents que le licenciement de GILLES Maurice est imputable à l'employeur, lequel n'a pas fait exécuter un préavis au salarié avant la rupture;

Que dès lors, c'est à raison que le Tribunal l'a condamné à payer à ce dernier l'indemnité de préavis ;

Qu'en conséquence, il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les droits acquis

Considérant que l'indemnité de congés payés, la gratification et le salaire sont des droits acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Considérant que la Société Civile de la Comoé d'Adzopé ne justifie pas s'en être acquittés;

Considérant qu'il ressort des productions du dossier que GILLES Maurice a été embauché le 26 Juillet 2017 et licencié le 30 Novembre 2017;

Que l'employeur n'ayant pas rapporté la preuve qu'il n'a pas fourni de prestation sur la période du 26 au 31 Juillet 2017 et sur celle du 20 au 30 novembre 2017 est tenu de payer les salaires de ces périodes ;

Que c'est donc à raison que le tribunal a condamné celui-ci à payer au salarié les sommes sollicitées au titre desdits droits ;

en service à l'expiration de l'engagement à l'essai ou de son renouvellement, les parties sont définitivement liées par un contrat de travail à durée indéterminée depuis le début de l'essai ;

Considérant qu'en l'espèce l'engagement à l'essai n'est pas consacré par un écrit ;

Qu'en outre le courrier de renouvellement brandi pour couvrir cette irrégularité est intervenue postérieurement à l'expiration de la première période de l'essai ;

Que le contrat à l'essai en cause n'étant pas conforme aux dispositions légales sus visées est réputé être un contrat de travail à durée indéterminée ;

Que c'est donc à bon droit que la juridiction sociale de première instance a retenu l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée entre les parties ;

Qu'il sied de confirmer ce point de la décision entreprise ;

Sur la nature et le caractère de la rupture du contrat et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant que suivant les dispositions de l'article 18.3 du Code du travail, le contrat du travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que des développements précédents, il ressort que GILLES Maurice a été lié à la société Civile de la Comoé d' Adzopé par un contrat à durée indéterminée ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'employeur a mis fin à ce contrat sur la base de diverses fautes dont il n'a rapporté la moindre preuve ; Qu'ainsi il n'a fait valoir aucun motif légitime au soutien du licenciement en cause;

Que dans ces conditions, le licenciement intervenu est abusif et donne droit à des dommages-intérêts, en application des dispositions de l'article 18.15 du code du travail;

con damner son ancien employeur à lui payer tous les droits sollicités ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclu ;

Qu'il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité des appels

Considérant que les appels de la Société civile de la Comoé d'Adzopé et de monsieur GILLES Maurice sont intervenus dans les formes et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur rappel de la SCCA

Sur la nature des relations ayant lié les parties

Considérant qu'aux termes de l'article 14.5 du code du travail, le contrat de travail, quelque soit sa nature, peut comporter une période d'essai dont la durée maximale est fixée par décret ;

Que suivant les dispositions de l'article 2 du décret n°96-195 du 07 mars 1996, relatif à l'engagement à l'essai et à la durée de l'essai, la période de l'essai est fixée par écrit à 3 mois pour les ingénieurs, cadres, techniciens supérieurs et assimilés, délai éventuellement renouvelable une seule fois ;

Qu'aux termes de l'article 4 dudit décret le renouvellement doit être notifié au travailleurs par écrit, 15 jours avant la fin de la période d'essai lorsqu'elle est de 2 ou 3 mois, à défaut, et sauf consentement de l'intéressé pour ce renouvellement, la période de l'essai prend fin à la date initialement prévue ;

Que l'article 7 du même décret prescrit que si le travailleur est maintenu

condamnation à lui payer les sommes indiquées plus haut ;

Pour elle, c'est à tort que Tribunal a statué ainsi d'autant que leurs relations s'étant limité à l'essai, ils n'ont pas été liés par un contrat de travail de sorte que la fin desdites relations ne peut être qualifiée de licenciement ;

Elle conclut donc à l'infirmité du jugement attaqué en ses dispositions qui l'ont condamné à payer des droits à GILLES Maurice et à la confirmation de celles qui lui sont favorables ;

Pour sa part, Monsieur Gilles MAURICE fait valoir qu'il a été recruté par Madame FARHAT le 26 Juillet 2017 pour occuper le poste de régisseur général du domaine de la SCCA dont celle-ci est la directrice, gérante et associée principale ; il ajoute qu'il avait entre autres tâches, la gestion du personnel, agricole et non agricole, le suivi des installations techniques, des véhicules, des machines, des achats, ainsi que certains contrats d'assurance et les procédures judiciaires, l'organisation du travail en général et l'optimisation de la production horticole ;

Poursuivant, il indique qu'il suppléait Madame FARHAT, en cas d'absence de celle-ci, dans la tenue de la caisse de la société, pour la paye, la gestion des affaires administratives ainsi que le suivi des résultats de production ; GILLES Maurice fait noter qu'au cours d'une réunion tenue le 04 Novembre 2017, madame FARAH a eu une attitude injurieuse à son endroit en le traitant de menteur, et a restreint son périmètre d'activité trois (03) jours plus tard ;

Il avance que le 20 Novembre 2017, l'employeur l'a informé, par courrier, de la fin de leurs relations de travail, qu'il a qualifiés de contrat à l'essai, à compter du 30 Novembre 2017, ce qui l'a amené à saisir la Direction Départementale du Travail pour une tentative de conciliation laquelle s'est soldée par un échec ; alors, il a attiré ce dernier devant le Tribunal du Travail, à l'effet de le voir condamner à lui payer divers droits et dommages-intérêts ;

GILLES Maurice souligne que vidant sa saisine, le Tribunal a déclaré irrecevable plusieurs demandes au motif qu'elles n'ont pas été soumises à la tentative de règlement amiable devant l'inspecteur du Travail et adit mal fondée sa demande de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Il prie donc la Cour d'infirmer le jugement querellé sur ces points et de

des machines, des forages, du règlement des factures, de divers achats, de divers contrats en lien avec la ferme et de la paie des employés ;

A ce titre, poursuit-elle, celui-ci était rémunéré à un million (1.000.000) Francs CFA et bénéficiait d'un logement et d'un véhicule de fonction, avec une dotation en carburant et la prise en charge fourniture d'eau et d'électricité;

La SCCA continue pour dire qu'au cours de l'essai, il a été relevé à l'endroit de Monsieur Gilles MAURICE des écarts de conduite, notamment son refus de remettre le salaire du gardien, le blocage et la réduction du prêt accordé par la direction de la société à un salarié, les violences sur des salariés, l'immixtion des membres de sa famille dans la gestion des attributions de la SAPH au sein de la plantation, et le harcèlement des travailleurs journaliers ;

Elle indique qu'elle a dû attirer l'attention de Monsieur Gilles MAURICE et lui donner un avertissement à l'effet d'améliorer son comportement avant de procéder au renouvellement du contrat à l'essai pour une nouvelle période de trois (03) mois courant du 1^{er} Novembre 2017 au 31 Janvier 2018;

La SCCA fait noter qu'ayant constaté que l'avertissement donné à Monsieur Gilles MAURICE n'a pas produit le résultat escompté, celui-ci n'ayant point amélioré son comportement, tant avec les employés, sa hiérarchie, qu'avec la SAPH, leur grande cliente, elle s'est résolue à rompre le contrat à l'essai à compter du 30 Novembre 2017 en le notifiant à ce dernier, par lettre en date du 20 Novembre 2017

En réaction, souligne la Société Civile Comoé Adzopé, GILLES Maurice a rétorqué que leurs relations de travail ne se situent pas dans le cadre d'un engagement à l'essai mais bien dans celui d'un contrat de travail à durée indéterminée, et que si elle veut y mettre fin, elle doit procéder à un licenciement en se conformant à la législation en vigueur ;

Cependant, indique-t-elle depuis le 20 Novembre 2017, Monsieur Gilles MAURICE a arrêté le travail de sorte qu'elle a dû faire constater son abandon de poste par exploit d'huissier dressé le 30 Novembre 2017 et a ramené la date de la fin de l'essai à la date du 20 Novembre 2017, tout en prenant soin de le couvrir des droits dus ;

La SCCA fait savoir que contre toute attente, GILLES Maurice, s'estimant licencié, a saisi le Tribunal du Travail de diverses demandes et a obtenu sa

2018, la société Civile de le Comoé dite SCCA et Monsieur GILLES MAURICE, ont interjeté appel du jugement social contradictoire n°08/18, rendu le 03 Mai 2018 par le tribunal du travail d'Adzopé, qui en la cause a statué comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de conflit individuel du travail et en premier ressort ;

Déclare les demandes additionnelles de GILLES Maurice irrecevables ;

Déclare en revanche recevable l'action de celui-ci ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Déclare le licenciement légitime ;

En conséquence, condamne la Société Civile de la Comoé Adzopé à payer à GILLES Maurice les sommes suivantes :

- 166.667 Francs CFA à titre du salaire de Juillet 2017 ;
- 1.000.000 Francs CFA à titre de salaire de Novembre 2017 ;
- 3.000.000 Francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 389.583 Francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de congés ;
- 258.125 Francs CFA à titre de gratification ;
- 3.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Soit au total la somme de six millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille deux cent huit (6.585.208) Francs CFA déduction faite de la somme d'un million deux cent vingt-neuf mille cent soixante-sept (1.229.167) Francs CFA déjà perçue ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à concurrence de la somme d'un million huit cent quatorze mille trois soixante-quinze (1.814.375) Francs CFA » ;

Au soutien de son appel, la Société Civile de la Comoé d'Adzopé explique qu'elle a mis à l'essai monsieur GILLES Maurice pour une période de trois mois allant du 1^{er} Août au 31 Octobre 2017 pour assurer les fonctions de contremaître et de régisseur de sa plantation sise à Adzopé, avec pour mission de s'occuper

Par acte n°04 du greffe en date du 14/05/2018 le Cabinet HOUPHOUET SORO-KONE conseil de la Société Civile de la Comoé d'Adzopé a relevé appel dudit jugement

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°377 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 05/07/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 19/07/2018 et après plusieurs renvois pour divers motifs, fut utilement retenue à la date du 06/12/2018 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a déclaré s'en rapporter à Justice ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 31/01/2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 07 Février 2019 et vidé ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour 07 Février 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Ensemble des faits procédure et prétentions des parties ;

Les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS. PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclarations n° 03 et 04/2018, faites au greffe les 07 et 14 Mai

GILLES Maurice la somme de deux millions (2.000.000) francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS.

Par ces motifs

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort

Déclare La société civile de la Comoé d'Adzopé et Monsieur GILLES Maurice recevables en leurs appels ;

Au fond

Les y dit partiellement fondés ;

Reforme le jugement entrepris ;

Dit que la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur et est abusive ;

Condamne la société civile de la Comoé d'Adzopé à payer à Monsieur Gilles Maurice les sommes de :

3 000 000 à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

2 000 000 à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

1 000 000 à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier.

